



**Décision n° 2007-DC-0073 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 novembre 2007 fixant les limites de rejets dans l’environnement effectués par la Société d’Enrichissement du Tricastin pour l’exploitation de l’installation de séparation isotopique de l’uranium par centrifugation implantée sur le site du Tricastin.**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu** le code de l’environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 I ;
- Vu** le décret n° 2007-631 du 27 avril 2007 autorisant la création, par la société d’Enrichissement du Tricastin d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par centrifugation sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;
- Vu** le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 70 ;
- Vu** l’arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base ;
- Vu** l’arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l’exploitation des installations nucléaires de base ;
- Vu** le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux, du bassin Rhône-Méditerranée- Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** la demande d’autorisation présentée le 26 août 2005 par la Société d’Enrichissement du Tricastin, et le dossier joint à cette demande, complétés et modifiés le 20 décembre 2005 ;
- Vu** l’arrêté inter préfectoral n° 2006-2039 du 12 mai 2006 relatif à l’enquête publique ;
- Vu** les dossiers de l’enquête publique ainsi que les avis exprimés lors de cette enquête effectuée du 12 juin au 21 juillet 2006 inclus ;
- Vu** l’avis du ministre chargé de la santé en date du 17 janvier 2006 ;
- Vu** l’avis du ministre chargé de la sécurité civile en date du 23 janvier 2006 ;
- Vu** l’avis émis le 7 novembre 2006 par la Commission européenne en application de l’article 37 du traité Euratom ;
- Vu** l’avis ou la saisine, selon le cas, des conseils municipaux des 25 communes intéressées ;
- Vu** l’avis du Préfet du département de la Drôme, coordonnateur de la procédure au niveau local, en date du 18 octobre 2007 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision fixe les limites relatives aux rejets d’effluents gazeux radioactifs ou non dans l’environnement auxquelles doit satisfaire la Société d’Enrichissement du Tricastin dénommée ci-après l’exploitant dont le siège social est situé 4, Rue Paul Dautier, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY pour l’exploitation de l’installation de séparation isotopique de l’uranium par centrifugation dénommée Georges Besse II située sur le territoire des communes de Pierrelatte (26) et Bollène (84). Ces limites de rejets sont définies en annexe.

La présente décision s'applique à l'installation nucléaire de base n°168 correspondant à l'installation de séparation isotopique de l'uranium par centrifugation, dénommée Georges Besse II et aux équipements implantés dans le périmètre de cette installation nucléaire de base.

#### **Article 2**

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et entrera en vigueur après son homologation.

Fait à Paris, le 6 novembre 2007

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

François BARTHELEMY

Marc SANSON

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

**ANNEXE à la Décision n° 2007-DC-0073 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les limites de rejets dans l'environnement effectués par la Société d'Enrichissement du Tricastin pour l'exploitation de l'installation de séparation isotopique de l'uranium par centrifugation implantée sur le site du Tricastin.**

**Chapitre unique  
Limites de rejets**

**Section 1  
Dispositions générales**

**Article 1**

Les rejets d'effluents gazeux, qu'ils soient radioactifs ou non, sont autorisés dans les limites ci-après et dans les conditions techniques de la décision n° 2007-DC-0072 du 6 novembre 2007 .

Les effluents gazeux doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source, canalisés et, si besoin, traités. Les rejets correspondants en termes d'activité et de quantité de produits chimiques susceptibles d'être rejetés dans l'atmosphère sous forme gazeuse ou d'aérosols solides ou liquides par l'ensemble de l'installation, doivent en permanence demeurer aussi bas qu'il est raisonnablement possible.

**Section 2  
Rejets d'effluents gazeux**

**Sous-section 1  
Rejets d'effluents radioactifs gazeux**

**Article 2**

**I - Points de rejet**

Les effluents gazeux radioactifs sont rejetés exclusivement par les cheminées des différentes unités de l'installation Georges Besse II. Chaque unité possède une cheminée propre. Le REC II et le laboratoire ont une cheminée commune.

A cet effet, l'exploitant doit notamment s'assurer du lignage correct des circuits de ventilation et d'épuration des gaz.

Les cheminées qui assurent les rejets gazeux ont les hauteurs minimales par rapport au niveau naturel du sol suivantes :

<b>Cheminée</b>	<b>Hauteur (m)</b>
Unité Sud	35
Unité Nord	33
REC II et laboratoire	14

II - L'activité des effluents radioactifs gazeux rejetés à l'atmosphère par l'installation Georges Besse II ne doit pas dépasser les limites annuelles suivantes :

<b>PARAMETRES</b>	<b>ACTIVITE ANNUELLE REJETEE en MBq/an</b>		
	<b>Unité Sud</b>	<b>Unité Nord</b>	<b>RECII et labo</b>
Isotopes de l'uranium	5,8	7,4	1,3

III- L'activité mensuelle des rejets d'effluents radioactifs gazeux ne doit pas dépasser le sixième des limites annuelles correspondantes.

IV- l'exploitant s'assure, par une méthode garantissant un seuil de décision de  $1.10^{-3}$  Bq/m<sup>3</sup> qu'une mesure de l'activité volumique du <sup>99</sup>Tc dans les rejets gazeux ne met pas en évidence de produit de fission.

En outre, pour l'unité nord mettant en œuvre de l'uranium issu du traitement des combustibles irradiés, l'exploitant s'assure, par une méthode garantissant un seuil de décision de  $5. 10^{-5}$  Bq/m<sup>3</sup>, qu'une mesure de l'activité volumique du <sup>237</sup>Np dans les rejets gazeux ne met pas en évidence de transuraniens.

Sous-section 2  
Rejets d'effluents chimiques gazeux

**Article 3**

Les quantités annuelles de rejets gazeux chimiques rejetés par l'INB Georges Besse II ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

<b>PARAMETRES</b>	<b>Rejet en kg/an</b>		
	<b>Unité Sud</b>	<b>Unité Nord</b>	<b>REC II et labo</b>
Composés fluorés (exprimés en fluor)	9,0	8,2	2,0